

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 180**

---

**CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE ..... 12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE ..... 10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE .....13 AVRIL 2007

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 180**

---

**CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Patrick Juneau, conseiller, à la séance régulière du 12 mars 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M.Guy Germain  
Appuyé par M.Charles-André Dufresne  
Et résolu et ordonné ce qui suit, savoir

**Article 1 Définitions**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

**Aire de jeux :** signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;

**Animal :** signifie chiens, chats;

**Chien guide :** un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;

<b>Gardien :</b>	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
<b>Fourrière :</b>	immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;
<b>Officier chargé de l'application :</b>	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
<b>Officier municipal :</b>	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, le contrôleur de chiens et toute autre personne avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat;
<b>Parc :</b>	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;
<b>Personne :</b>	toute personne physique ou morale;
<b>Terrain de jeux :</b>	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

## **Article 2    Licence**

Le gardien d'un chien qui réside dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai, obtenir une licence pour ce chien.

## **Article 3    Durée**

La licence est valide pour la période indiquée à l'annexe A. Cette licence est incessible et non remboursable.

## **Article 4    Coûts**

Le gardien d'un chien doit payer le coût d'une licence indiquée à l'annexe A.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide.

## **Article 5 Renseignements**

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers.

## **Article 6 Endroit**

La demande de licence doit être présentée sur la formule autorisée par la municipalité. Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 2 n'est obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant 60 jours annuellement.

## **Article 7 Identification**

Contre paiement du prix, il est remis au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

## **Article 8 Port**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

## **Article 9 Registre**

La municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

## **Article 10 Perte ou destruction**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien peut en obtenir une autre pour la somme indiquée par la municipalité et pour couvrir la période restante de la licence en cours.

## **Article 11 Nuisance**

Constitue une nuisance :

1. tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
2. tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
4. tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
5. tout animal qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
6. tout animal qui est errant;
7. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
8. tout animal qui est méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer;

9. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
10. tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;
11. le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tels que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « B ».
12. le fait de garder dans ou sur l'immeuble tout animal habituellement trouvé sur une ferme tel que veau, vache, cochon, poule, canard, cheval ou autre animal de même genre sauf sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou pour des activités temporaires de promotion, de spectacle ou culturelle;
13. tout chien de race bull-terrier, Stafforshire Bull-Terrier, American Bull-Terrier, American Stafforshire terrier, American Pit Bull Therrier, Pit Bull, Rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnées.

Nonobstant les paragraphes 11 et 12 du 1<sup>er</sup> alinéa, il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

#### **Article 12 Nombre de permis d'animaux**

Nul ne peut garder plus d'animaux qu'indiqué à l'*annexe A* par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de ventes d'animaux, une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

#### **Article 13 Laisse**

Tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres.

#### **Article 14 Garde**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **Article 15 Endroit public**

Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

#### **Article 16 Morsure**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible.

### **Article 17 Inspection**

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

### **Article 18 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **Article 19 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6, 8, 11.3, 11.4, 11.6, 11.12 et 12* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux *articles 11.1, 11.2, 11.5, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10, 11.11, 11.13, 13, 14, 15, 16 et 17* du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

### **Article 20 Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 147.

### **Article 21 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

---

Maire

---

Directeur général & secrétaire-trésorier